



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-034

PUBLIÉ LE 21 MARS 2017

Sommaire

ARS ALPC

- R75-2017-03-10-004 - Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de médecine intervenu le 10 mars 2017 pour le département des Deux-Sèvres (2 pages) Page 4
- R75-2017-03-16-001 - Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale intervenu le 16 mars 2017 pour le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 7
- R75-2017-03-20-001 - Décision n° 2017-015 du 20 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux délivrée à la SA TDMR - Scanner Saint Augustin (33) (3 pages) Page 10

ARS La Rochelle

- R75-2017-03-08-016 - Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/15 actant du renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Jonzac" sis à St-Germain de Lusignan géré par l'ADEI sise à Aytré (3 pages) Page 14
- R75-2017-03-08-015 - Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/16 actant du renouvellement d'autorisation de l'ESAT "La Vigerie" sis à St-Savinien géré par l'ADEI sise à Aytré (3 pages) Page 18
- R75-2017-03-08-014 - Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/17 actant du renouvellement d'autorisation de l'ESAT de "Marlonges" sis à Périgny géré par l'ADEI sise à Aytré (3 pages) Page 22
- R75-2017-03-08-011 - Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/18 actant du renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Oeuvre d'Emmanuelle" sis à Chatellaillon Plage géré par l'association Emmanuelle sise à Chatellaillon Plage (3 pages) Page 26
- R75-2017-03-08-012 - Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/19 actant du renouvellement d'autorisation de l'ESAT Montendon sis à Gémozac géré par l'association Emmanuelle sise à Chatellaillon (3 pages) Page 30
- R75-2017-03-08-013 - Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/20 actant du renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Les Trois Fontaines" sis à Montlieu La Garde géré par l'EPD "Les Deux Monts" sis à Montlieu La Garde (3 pages) Page 34
- R75-2017-03-08-010 - Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/21 actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de l'Océan sis à Aytré géré par l'ADEI sise à Aytré. (4 pages) Page 38
- R75-2017-02-24-009 - Arrêté du 24 février 2017 n°2017/17/10 actant du renouvellement d'autorisation de la MAS "Le Perthuis" sise rue Jean Bouche Tadson 17000 LA ROCHELLE (3 pages) Page 43
- R75-2016-02-24-001 - Arrêté du 24 février 2017 n°2017/17/12 actant du renouvellement d'autorisation de l'IME "Les Aigues Marines" sis rue Jean Bouche Tasdon 17000 LA ROCHELLE (3 pages) Page 47

R75-2017-02-24-012 - Arrêté du 24 février 2017 n°2017/17/8 portant renouvellement d'autorisation du CAMSP de la Rochelle géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (3 pages)	Page 51
R75-2017-02-24-011 - Arrêté du 24 février 2017 n°2017/17/9 portant renouvellement d'autorisation du CAMSP de Saintes géré par le Centre Hospitalier de Saintonge (3 pages)	Page 55
ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33	
R75-2017-03-20-002 - Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places pour enfants et adolescents du SESSAD PRO CUB à Bègles et géré par l'ADAPEI Gironde située à Bordeaux (3 pages)	Page 59
Rectorat de Bordeaux	
R75-2017-03-17-002 - 17-230-Arrêté rectoral de désignation des centres d'examen pour l'accès au CRFPA (1 page)	Page 63
SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX	
R75-2017-03-02-002 - Annexe 1 agents bnficiaires de la dlgation de signature des chefs de la cour d'appel depour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus : (6 pages)	Page 65
R75-2017-03-07-007 - Annexe 1 agents bnficiaires de la dlgation de signature des chefs de la cour d'appel depour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus : (3 pages)	Page 72
R75-2017-03-02-001 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 01 (3 pages)	Page 76
R75-2017-03-07-008 - DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS Bordeaux au 01 (2 pages)	Page 80
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2017-03-21-001 - Arrêté portant décision d'agrément provisoire pour la commune de Jaunay-Marigny (Vienne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté du 30/09/2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement. (2 pages)	Page 83

ARS ALPC

R75-2017-03-10-004

Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de
médecine intervenu le 10 mars 2017 pour le département
des Deux-Sèvres

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 10 mars 2017 pour le département des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 10 mars 2017**

~ ~ ~

- **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordée à la SAS Polyclinique d'Inkermann – 84 route d'Aiffres – CS 28761 – 79027 NIORT est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 79 000 124 2

N° FINESS de l'établissement : 79 000 994 8

ARS ALPC

R75-2017-03-16-001

Avis de renouvellement tacite de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale intervenu le 16 mars 2017 pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et activités de soins de suite et de réadaptation intervenus au 16 mars 2017 pour les départements de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2017

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 16 mars 2017**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation partielle de jour au sein de la Résidence Fontaines de Monjous – 9 rue des Fontaines de Monjous – 33170 Gradignan accordée à BTP Résidence Médico-Sociale – 7 rue du Regard – 75006 PARIS, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1er avril 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 75 003 458 9

N° FINESS de l'établissement : 33 078 037 0

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

2 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique d'épuration extrarénale – hémodialyse en centre pour adultes - accordée au Centre hospitalier de la Côte Basque – Avenue de l'Interne Jacques Loëb – 64109 BAYONNE est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1er avril 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 078 041 7

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

2

ARS ALPC

R75-2017-03-20-001

Décision n° 2017-015 du 20 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux délivrée à la SA TDMR - Scanner Saint Augustin (33)

Décision n° 2017-015 du 20 MARS 2017

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
scanographe à utilisation médicale avec changement
d'appareil sur le site de la Clinique Saint-Augustin
à Bordeaux*

Délivrée à la SA TDMR – Scanner Saint-Augustin (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011 autorisant la SA TDMR, 17 rue Thomas Edison, 33600 Pessac à remplacer le scanographe initialement autorisé le 8 avril 2008 par un scanographe de classe 3,

VU la demande, présentée par le représentant légal de la SA TDMR, 17 rue Thomas Edison, 33600 PESSAC, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3, installé depuis 2012, avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

CONSIDERANT que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, est accordée, à la **SA TDMR**, 17 rue Thomas Edison, 33600 PESSAC, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'appareil, sur le site de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux.

N° FINESS de l'entité juridique : 330804030

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 330780081

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2017-03-08-016

Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/15 actant du
renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Jonzac" sis à
St-Germain de Lusignan géré par l'ADEI sise à Aytré

ARRETE du 08 MAR. 2017 n° 2017/17/15

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Jonzac, sis à Saint Germain de Lusignan, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI), sise à Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 juillet 1991 modifié autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) de Jonzac à Saint Germain de Lusignan d'une capacité de 27 places ;

VU les arrêtés du 28 juillet 2004 portant la capacité du CAT de Jonzac à 70 places ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2013 portant modification de l'agrément de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Jonzac géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) ;

VU l'arrêté n°2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT de Jonzac 10 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail de Jonzac géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 8 boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 AYTRE

Entité établissement :

N° FINESS : 170 804 181

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Capacité : 70 places

Adresse : ZI nord- 46 bis route de Saint Genis - 17500 Saint Germain de Lusignan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficiences Intellectuelles	63
				205	Déficiences du psychisme (SAI)	7

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de Jonzac par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 08 MAR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2017-03-08-015

Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/16 actant du
renouvellement d'autorisation de l'ESAT "La Vigerie" sis à
St-Savinien géré par l'ADEI sise à Aytré

ARRETE du 08 MAR. 2017 n° 2017/17/16

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « la Vigerie », sis à Saint Savinien, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI), sise à Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1982 modifié autorisant la création d'un Centre d'Aide au Travail de 24 places à Saint Savinien ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2007 fixant la capacité de l'Etablissement et Services d'Aide au Travail « La Vigerie » à 96 places ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant extension de 5 places à l'ESAT « La Vigerie » ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2013 portant modification de l'agrément de l'ESAT « La Vigerie » ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « La Vigerie » en date du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « La Vigerie » géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 8 boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 AYTRE

Entité établissement :

N° FINESS : 170 784 953

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
 Capacité : 101 places
 Adresse : « La Richardière » - Route de St Jean d'Angély 17350 Saint Savinien

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficience Intellectuelle	92
		13	Semi-internat	437	Autistes	9

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « La Vigerie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 08 MAR. 2017

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2017-03-08-014

Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/17 actant du
renouvellement d'autorisation de l'ESAT de "Marlonges"
sis à Périgny géré par l'ADEI sise à Aytré

ARRETE du 08 MAR. 2017 n° 2017/17/17

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Marlonges, sis à Périgny, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI), sise à Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 février 1995 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail de Marlonges à CHAMBON d'une capacité de 80 places et le financement de 60 places ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1996, 29 avril 1999, 24 août 2000 portant financement successivement de 10 places, 6 places et 2 places supplémentaires ;

VU les arrêtés du 1er février 2002 et 3 avril 2003 autorisant l'installation des deux dernières places à moyen constant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2004 portant financement de deux places supplémentaires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2006 portant extension non importante de 3 places de l'ESAT de Marlonges, soit une capacité totale de 85 places;

VU l'arrêté du 23 novembre 2010 portant extension non importante de 5 places de l'ESAT de Marlonges ;

VU l'arrêté n°2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT de Marlonges en date du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail de Marlonges géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579
Code statut juridique : 60
Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : 8 boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 AYTRE

Entité établissement :

N° FINESS : 170 782 833
Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Capacité : 90 places
Adresse : 4 rue Le Chatelier 17180 Périgny

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficience Intellectuelle	90

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de Marlonges par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 08 MAR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2017-03-08-011

Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/18 actant du renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Oeuvre d'Emmanuelle" sis à Chatellaillon Plage géré par l'association Emmanuelle sise à Chatellaillon Plage

ARRETE du 08 MAR. 2017 n° 2017/17/18.

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Œuvre d'Emmanuelle », sis à Chatellaillon Plage, géré par l'association « Emmanuelle », sise à Chatellaillon Plage

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1974 autorisant l'ouverture d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) « L'œuvre d'Emmanuelle » à Chatelaillon ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1974 portant agrément du CAT « L'œuvre d'Emmanuelle » au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du 29 avril 1999 autorisant l'association « Emmanuelle » à reprendre la gestion du CAT « L'œuvre d'Emmanuelle » à Chatelaillon d'une capacité de 41 places ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2007 portant extension de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « L'œuvre d'Emmanuelle » et portant la capacité totale autorisée à 45 places ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant extension de l'ESAT « L'œuvre d'Emmanuelle » et portant la capacité totale autorisée à 58 places ;

VU l'arrêté n°2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « L'œuvre d'Emmanuelle » en date du 27 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « L'œuvre d'Emmanuelle » géré par l'association « Emmanuelle » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :
N° FINESS : 17 000 6019
N° SIREN : 433912433
Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : Impasse Georges Clémenceau 17340 Chatelaillon Plage

Entité établissement :

N° FINESS : 170 782 767

Code catégorie : 246 (Etablissement et Services d'Aide par le Travail)

Capacité : 58 places

Adresse : 15 chemin du marais blanc 17340 Chatelaillon Plage

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficiência Intellectuelle	58 Dont 6 places (6 équivalents temps plein) à temps partiel

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « L'oeuvre d'Emmanuelle » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 08 MAR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2017-03-08-012

Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/19 actant du
renouvellement d'autorisation de l'ESAT Montendon sis à
Gémozac géré par l'association Emmanuelle sise à
Chatellaillon

ARRETE du 08 MAR. 2017 n° 2017/17/19

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Montandon », sis à Gemozac, géré par l'association « Emmanuelle », sise à Chatelaillon

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à vocation cultures biologiques de 28 places à Gémozac par l'association « Emmanuelle » mais n'accordant le financement que de 16 places ;

VU les arrêtés des 13 juin 2002, 3 avril 2003 et 28 juillet 2004 portant financement successivement de 4 places, de 3 places et de 5 places supplémentaires soit un total de 28 places financées ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2006 portant création et financement d'une place supplémentaire à l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Montandon » à Gémozac ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant à 33 places la capacité de l'ESAT « Montandon » à Gémozac, par extension non importante de 4 places ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2009 portant extension non importante de 2 places de l'ESAT « Montandon » à Gémozac ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2010 portant extension non importante de 2 places de l'ESAT « Montandon » à Gémozac portant sa capacité totale autorisée à 37 places ;

VU l'arrêté n°2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Montandon » de Gémozac en date du 7 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Montandon » géré par l'association « Emmanuelle » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 000 6019

N° SIREN : 433912433

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Impasse Georges Clémenceau 17340 Chatelaillon

Entité établissement :

N° FINESS : 170 019 442

Code catégorie : 246 (Etablissement et Services d'Aide par le Travail)

Capacité : 37 places

Adresse : domaine de Bernessard 17260 Gemozac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficiência Intellectuelle	37

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Montandon » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 08 MAR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS La Rochelle

R75-2017-03-08-013

Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/20 actant du
renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Les Trois
Fontaines" sis à Montlieu La Garde géré par l'EPD "Les
Deux Monts" sis à Montlieu La Garde

ARRETE du 08 MAR. 2017 n° 2017/17/20

actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Les Trois Fontaines », sis à Montlieu La Garde, géré par l'Etablissement Public Départemental « Les Deux Monts », sis à Montlieu La Garde

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1973 relative à la création d'un Centre d'Aide par le Travail « Les Trois Fontaines à Montlieu La Garde » ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1991 fixant le programme d'établissement au sein de la maison de retraite et du CAT de Montlieu La Garde ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2004 portant la capacité du CAT « Les Trois Fontaines » à 48 places ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2009 portant autorisation de 4 places et refusant l'extension de 3 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Trois Fontaines » ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2010 portant autorisation d'extension de 3 places de l'ESAT « Les Trois Fontaines », portant sa capacité totale autorisée à 55 places ;

VU l'arrêté n°2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT de Montlieu La Garde en date du 28 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Les Trois Fontaines » géré par l'Etablissement Public Départemental « Les Deux Monts » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 000 0368
N° SIREN : 261700322
Code statut juridique : 19
Etablissement social et médico-social départemental
Adresse : 17210 Montlieu la Garde

Entité établissement :

N° FINESS : 170 781 322
Code catégorie : 246 (Etablissement et Services d'Aide par le Travail)
Capacité : 55 places
Adresse : 8 rue Trois Fontaines 17210 Montlieu La Garde

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficience Intellectuelle	55
				205	Déficience du psychisme SAI	

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Les Trois Fontaines » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 08 MAR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2017-03-08-010

Arrêté du 08 mars 2017 n°2017/17/21 actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de l'Océan sis à Aytré géré par l'ADEI sise à Aytré.

ARRETE du 08 MAR. 2017 n° 2017/17/21

actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif de l'Océan, sis à Aytré, géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI), sise à Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1976 par lequel l'Institut Médico-Educatif « IME Les Réaux » à Aytré agréé depuis le 1^{er} octobre 1973, est autorisé à accueillir 120 enfants et adolescents répartis en deux sections : Institut Médico-Pédagogique et Institut Médico-Professionnel ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1992 reconnaissant la mise en conformité à l'annexe XXIV modifiée fixée par le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 et fixant la capacité de l'IME Les Réaux à 120 places ;

VU l'arrêté du 6 février 2003 portant création de l'IME Les Boucholeurs à Châtelailon par restructuration de l'IME de Rochefort et d'Aytré et fixant à 54 places la capacité de l'IME Les Boucholeurs ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2006 portant restructuration de l'IME Les Réaux géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) dont la capacité est fixée à 94 places et création d'un Service d'Aide et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) de 32 places ;

VU l'arrêté du 2 juin 2008 portant financement d'une section de 6 places pour jeunes autistes à l'IME Les Boucholeurs ;

VU l'arrêté 30 décembre 2010 portant regroupement de l'IME Les Réaux de 94 places, l'IME Les Boucholeurs de 54 places et de la section pour les jeunes présentant des Troubles du Spectre Autistiques de 6 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2011 dénommant « IME L'Océan » l'IME issu du regroupement de l'IME Les Réaux, l'IME Les Boucholeurs et de la section pour les jeunes présentant des Troubles du Spectre Autistiques ;

VU l'arrêté 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1er janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016 prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2018 de la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME L'Océan en date du 11 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « L'Océan » géré par l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 8 boulevard du Commandant Charcot - BP 106 - 17443 AYTRE

Entité établissement :

N° FINESS : 170 780 969

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Capacité : 154 places

Adresse : Chemin des Réaux 17440 Aytré

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	17	Internat	118	Retard Mental Léger	42 site d'Aytré	Places dédiées aux 12-20 ans
902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	118	Retard Mental Léger	52 site d'Aytré	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	437	Autistes	6 site des Bouchôleurs	Places dédiées aux 12-16 ans
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	118	Retard Mental Léger	42 site des Bouchôleurs	Places dédiées aux 6-16 ans
				115	Retard Mental Moyen		
902	Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	115	Retard Mental Moyen	12 site de Rochefort	Places dédiées aux 16-20 ans

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME « L'Océan » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 08 MAR. 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2017-02-24-009

Arrêté du 24 février 2017 n°2017/17/10 actant du
renouvellement d'autorisation de la MAS "Le Perthuis"
sise rue Jean Bouche Tadson 17000 LA ROCHELLE

ARRETE du 24 FEV. 2017 n° 2017/17/10

actant du renouvellement d'autorisation de la
Maison d'Accueil Spécialisée « Le Perthuis », sis
rue Jean Bouche – Tasdon - 17000 LA ROCHELLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 novembre 1998 portant création à La Rochelle d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 44 places pour polyhandicapés par transformation du centre l'Albatros ;

VU la décision du 18 juin 2012 portant la capacité totale autorisée de la MAS « Le Perthuis » à 80 places ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS « Le Perthuis » en date du 6 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Le Perthuis », gérée par l'Association Pour adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) situé rue Jean Bouche à LA ROCHELLE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 17 080 443 9

N° SIREN : 422512442

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 17 001 819 6

Code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée) capacité : 80 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicapé	10
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicapé	70

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS « Le Perthuis » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 24 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
 Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS La Rochelle

R75-2016-02-24-001

Arrêté du 24 février 2017 n°2017/17/12 actant du
renouvellement d'autorisation de l'IME "Les Aigues
Marines" sis rue Jean Bouche Tasdon 17000 LA
ROCHELLE

ARRETE du 12 4 FEV. 2017 n° 2017/17/12

actant du renouvellement d'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif « Les Aigues Marines », sis rue
Jean Bouche – Tasdon - 17000 LA ROCHELLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 novembre 1998 portant transformation du Centre l'Albatros à La Rochelle en Institut Médico-Educatif de 44 places pour polyhandicapés mais n'accordant le financement que de 40 places ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2001 portant financement de 4 places supplémentaires à l'IME « Les Aigues Marines à La Rochelle » ;

VU l'arrêté du 22 février 2011 portant modification des modalités d'accueil de l'IME « Les Aigues Marines » en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME « Les Aigues Marines » en date du 6 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Les Aigues Marines », gérée par l'Association Pour adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) situé rue Jean Bouche à LA ROCHELLE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 170804439

N° SIREN : 422512442

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 170805675

Code catégorie : 188 (Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)

Capacité : 44 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	500	Polyhandicapé	11
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicapé	33

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME « Les Aigues Marines » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 24 FEV. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS La Rochelle

R75-2017-02-24-012

Arrêté du 24 février 2017 n°2017/17/8 portant
renouvellement d'autorisation du CAMSP de la Rochelle
géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis

Arrêté du 24 FEV. 2017 n°2017/17/8

portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de La Rochelle géré par le Centre Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRA)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 1885/2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté n° 1889/2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2012-2016 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1999 portant création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à la Rochelle ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 relatif au transfert de gestion du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Rochelle du centre Hospitalier de La Rochelle au Groupe Hospitalier de La Rochelle Ré Aunis ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe du CAMSP de La Rochelle, reçu à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 19 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée au CAMSP ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des enfants ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Directeur de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

ARRENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du CAMSP de la Rochelle, géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis
N° FINESS : 17 0024194
N° SIREN : 200047835
Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Entité établissement : CAMSP
Rue du Docteur Schweitzer
17 019 La Rochelle Cedex 1
N° FINESS : 170018857

Code catégorie : 190 – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	010	Tous types de déficiences (Sans autre indication)
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	437	Autistes
mode de tarification		10			

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime, le Directeur Général des Services du Département, et le Directeur de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**



**Pour le Président du Département
et par délégation,
La Première Vice-Présidente**

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2017-02-24-011

Arrêté du 24 février 2017 n°2017/17/9 portant
renouvellement d'autorisation du CAMSP de Saintes géré
par le Centre Hospitalier de Saintonge

Arrêté du 12 4 FEV. 2017 n° 2017/17/9

portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Saintes géré par le Centre Hospitalier de Saintonge

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 1885/2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 1889/2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2012-2016 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 autorisant la création du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Saintes ;

VU le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou Charentes du 9 juillet 2015 demandant la transmission du rapport d'évaluation externe de la structure ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe du CAMSP de Saintes, reçu à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 3 août 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée au CAMSP ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des enfants ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Directeur de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation du CAMSP de Saintes, géré par le Centre Hospitalier de Saintonge et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier de Saintonge
N° FINESS : 170780175
N° SIREN : 261700025
Code statut juridique : 13 Etablissement Public communal d'Hospitalisation

Entité établissement : CAMSP
11 boulevard Ambroise Paré
17 108 Saintes
N° FINESS : 170009229

Code catégorie : 190 – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
900	Action Médico-Sociale Précoce	19	Traitement et Cure Ambulatoire	010	Tous types de déficiences (Sans autre indication)
mode de tarification		10			

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime, le Directeur Général des Services du Département, et le Directeur de l'Enfance, de la Famille et de l'Action Sociale du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**



Pour le Président du Département
et par délégation,
La Première Vice-Présidente

Corinne IMBERT

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2017-03-20-002

Arrêté portant autorisation d'extension de 4 places pour enfants et adolescents du SESSAD PRO CUB à Bègles et géré par l'ADAPEI Gironde située à Bordeaux

ARRETE du 12 0 MAR. 2017

portant autorisation d'extension de 4 places, pour enfants et adolescents du SESSAD Pro CUB à Bègles et géré par l'ADAPEI Gironde située à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2012 portant autorisation de création d'un service d'insertion sociale et professionnelle vers le milieu ordinaire (SESSAD Pro) à l'IME Alouette pour 20 places ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2016 portant autorisation de modification de la tranche d'âge et de création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Bordeaux au sein de l'école maternelle A. France et rattachée au SESSAD Pro Cub ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 portant modification de l'autorisation de l'IME Alouette à Pessac (33600) géré par l'ADAPEI Gironde ;

VU la demande transmise le 11 octobre 2016 par l'ADAPEI Gironde, représentée par M. Didier BAZAS, président en vue de l'extension de 4 places SESSAD généralistes adossées à l'antenne de l'IME Alouette au sein de l'école maternelle Cap de Bos à Pessac par transformation de 2 places de semi-internat de l'IME Alouette ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT la possibilité de redéployer deux places de semi-internat de l'IME Alouette au profit du SESSAD pour des prises en charge généralistes ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le redéploiement de 61 050€ de l'IME Alouette vers le SESSAD Pro CUB pour la création de 4 places SESSAD ;

CONSIDERANT l'actualisation des crédits alloués à l'IME Alouette pour 118 places dont 20 places d'internat ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation d'extension du SESSAD Pro CUB situé 10 rue des Saules à Bègles sollicitée par l'ADAPEI Gironde, sise 39 rue Robert Caumont, Bureaux du Lac II, Bât R – 33049 BORDEAUX CEDEX représentée par son président est accordée.

L'extension autorisée est de 4 places de SESSAD généralistes.

La capacité totale autorisée du SESSAD Pro CUB est en conséquence portée à 31 places soit :

20 places de SESSAD à orientation professionnelle

7 places unité d'enseignement pour enfants avec autisme et autres TED

4 places SESSAD à orientation généraliste

La capacité globale de l'IME Alouette sis 39 rue du port aérien à Pessac (33600) pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans est ramenée à 20 places d'internat et 97 places de semi-internat soit un total de 117 places.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 janvier 2012.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI	Entité établissement : SESSAD
N° FINESS : 33 079 079 1	N° FINESS : 33 004 392 8
N° SIREN : 77 558 500 3	code catégorie : 182
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 31

Etablissement : SESSAD Pro CUB N° FINESS : 33 004 392 8 – Capacité : 31

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	120	Déficiência intellectuelle	24
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	437	autistes	7

ARTICLE 6 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **20 MAR. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Rectorat de Bordeaux

R75-2017-03-17-002

17-230-Arrêté rectoral de désignation des centres d'examen
pour l'accès au CRFPA

*Désignation des centres d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle
d'avocats (CRFPA)*



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine**

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

Vu l'avis de M. le Garde des Sceaux en date du 8 février 2017 ;

ARRETE

Article 1 : l'université de Bordeaux est désignée centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

Article 2 : l'université de Pau et des Pays de l'Adour est désignée centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats.

Article 3 : les présidents des universités désignés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 17 mars 2017

Le recteur

Olivier DUGRIP



SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX



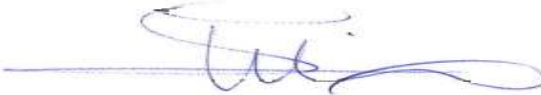





R75-2017-03-02-002

Annexe 1 agents bnficiaires de la dlgation de signature des
chefs de la cour d'appel depour signer les actes
d'ordonnancent secondaires dans Chorus :

Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde




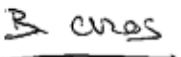
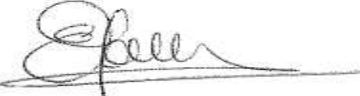
Service Administratif Inter Régional de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
JACOLOT	Sylvie	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
LAURENT	Eric	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
GUICHON	Karine	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
MUGERLI	Céline	Responsable de la gestion des ressources humaines	
HERVEY	Laurent	Responsable de la gestion informatique	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
MARTON	Mathilde	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	

Annexe 2 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde




Arrondissement judiciaire de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERGES	Sylvie	Directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux	
MILLOIS	Ghislaine	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux	
DABADIE	Brigitte	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux	
CROS	Brigitte	Directrice de greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux	
MONNIER	Emilie	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon	

Annexe 3 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**





Arrondissement judiciaire de Libourne

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
FARFART	Julie	Directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne	
MAXIMILIEN	Béatrice	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne	
DUBLET	Françoise	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Libourne	

Annexe 4 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde




Arrondissement judiciaire d'Angoulême

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
GUIGNARD	Annabelle	Directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême	
BOIS-ROUSSEAU	Catherine	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême	
CANTARAL	Pierre	Chef de greffe du conseil des prud'hommes d'Angoulême	
ALONSO DE LA FUENTE	Nathalie	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac	

Annexe 5 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde



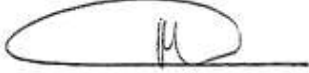

Arrondissement judiciaire de Périgueux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
DELILLE	Fabrice	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux	
BONICHON	Virginie	Assurant l'intérim de la directrice du greffe du tribunal d'instance de Périgueux	
ROYERE	Christine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Périgueux	

Annexe 6 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**

Arrondissement judiciaire de Bergerac

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MONZIE	Jean-Marc	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac	
OLIVIER	Maxime	Directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac	
NIERO	Catherine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Bergerac	
PINQUIER	Sylvie	Chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat	

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX





R75-2017-03-07-007

Annexe 1 agents bnficiaires de la dlgation de signature des
chefs de la cour d'appel depour signer les actes
d'ordonnancent secondaires dans Chorus :

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux
pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS	FONCTION ou SERVICE	SIGNATURES
JACOLOT	Sylvie	Directeur des services de greffe judiciaires	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
LAURENT	Eric	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargée de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
GUICHON	Karine	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
MUGERLI	Céline	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion des ressources humaines	
HERVEY	Laurent	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion informatique	
MARTON	Mathilde	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Attachée d'administration détachée dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
BAROU-DAGUES	Béatrice	Greffier	Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe	

PENNEC	Françoise	Greffier	Responsable de la gestion budgétaire adjointe	
VELASCO	Sylvie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
PLANTON	Stéphanie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
GOMBEAUD	Valérie	Adjoint Administratif	Pôle Moyens	
LANGE	Grégory	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
METZGER	Béatrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
CRISTOPHE	Fabrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
SOUCHET	Catherine	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
CASTAING	Mathilde	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
BODIN	Thierry	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CAVALIERE	Elisabeth	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
DA-SOUZA	Sylvie	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

ETCHEVERRY	Edwige	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
GILBERT	Sophie	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
LEROY	Roxane	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
LAURENT	Marie-Pierre	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
ARDID	Anthony	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

**SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

R75-2017-03-02-001

**DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au
01**



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} septembre 2015
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant Madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par Monsieur Eric LAURENT, Madame Karine GUICHON, Madame Marie-Noëlle CLAVERE, Madame Viviane MENGUY, responsables de la gestion budgétaire, Monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion informatique, Madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation et Madame Céline MUGERLI, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de frais de justice à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif en matière de frais de justice.

Article 4 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90 000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 7 : Les bénéficiaires de la délégation visée à l'article 6 sont les suivants :

- Madame Sylvie MERGES, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Madame Ghislaine MILLOIS, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Emilie MONNIER, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Brigitte DABADIE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Brigitte CROS, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Madame Annabelle GUIGNARD, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Madame Nathalie ALONSO DE LA FUENTE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac
- Monsieur Pierre CANTARAL, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Madame Christine BONICHON, assurant l'intérim de la directrice de greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Madame Christine ROYERE, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,
- Monsieur Eric LAURENT, responsable de la gestion budgétaire, chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux, au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire, chargée des marchés publics au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion informatique au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Céline MUGERLI, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Marie-Noëlle CLAVERE, responsable de la gestion budgétaire, chargée du pôle chorus au service administratif interrégional de Bordeaux,
- Madame Viviane MENGUY, responsable de la gestion budgétaire, chargée du budget opérationnel de programme sud-ouest, au service administratif interrégional de Bordeaux.

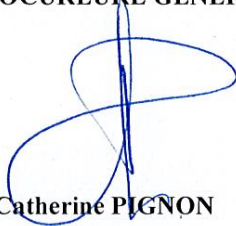
Article 8 : Les spécimens de signature des bénéficiaires des présentes délégations sont en annexe.

Article 9 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 1^{er} septembre 2016 et prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 10 - Le premier président et la procureure générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

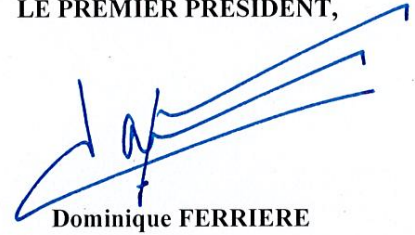
Fait à Bordeaux, le 2 mars 2017

LA PROCUREURE GENERALE,



Catherine PIGNON

LE PREMIER PRESIDENT,



Dominique FERRIERE

**SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

R75-2017-03-07-008

**DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS
Bordeaux au 01**



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D' APPEL DE BORDEAUX

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique FERRIERE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} septembre 2015.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} mars 2017, à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Karine GUICHON, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Laurent HERVEY, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Eric LAURENT directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Mathilde MARTON directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Viviane MENGUY, attachée d'administration détachée dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires,
Mme Céline MUGERLI, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Noëlle CLAVERE, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice BAROU-DAGUES, greffier,

pour effectuer les actes de validation dans Chorus cœur des titres à valider et des demandes de rétablissements de crédits pour le titre II.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PENNEC, greffier,
Mme Sylvie VELASCO, secrétaire administratif,
Mme Stéphanie PLANTON, secrétaire administratif,
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif,
Mme Valérie GOMBEAUD, adjoint administratif,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice METZGER, secrétaire administratif
M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif,
Mme Catherine SOUCHET, secrétaire administratif,

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif,

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à :

M. Anthony ARDID, adjoint administratif,
M. Thierry BODIN, adjoint administratif,
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif,
Mme Elisabeth CAVALIERE, adjoint administratif,
Mme Sylvie DA-SOUZA, adjoint administratif,
Mme Sophie GILBERT, adjoint administratif,
Mme Marie-Pierre LAURENT, adjoint administratif,
Mme Roxane LEROY, adjoint administratif,

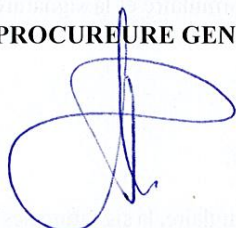
pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 9 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux hébergeant le pôle Chorus.

Article 10 : Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

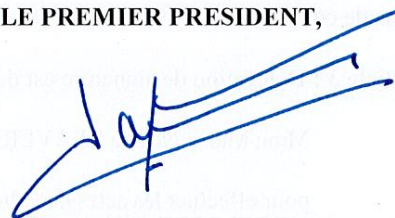
Fait à Bordeaux, le 7 mars 2017

LA PROCUREURE GENERALE,



Catherine PIGNON

LE PREMIER PRESIDENT,



Dominique FERRIERE

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-03-21-001

Arrêté portant décision d'agrément provisoire pour la commune de Jaunay-Marigny (Vienne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté du 30/09/2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **21 MARS 2017**

portant décision d'agrément provisoire pour la commune de Jaunay-Marigny (Vienne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 261-15, L301-5-2, L 302-1, L 302-4-, L 364-1, R 304-1, R 331-17 à R 331-21, R 362-2 et R371-1-1 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2013 portant décision d'agrément B2 pour la commune de Jaunay-Clan ;

Vu l'arrêté n°2016-D2/B1-18 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1^{er} janvier 2017 en lieu et place des communes de Jaunay-Clan et Marigny-Brizay ;

Considérant la nécessité pour la nouvelle commune Jaunay-Marigny de se prononcer sur l'opportunité de demander un nouvel agrément définitif ;

Considérant les délais nécessaires pour constituer et instruire une nouvelle demande d'agrément définitif conforme à la procédure définie par le décret du 19 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Jaunay-Marigny (département de la Vienne) dispose d'un agrément provisoire lui permettant de bénéficier du dispositif d'investissement locatif à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **21 MARS 2017**



Le Préfet de région,
Pierre DARTOUT